

Mars 2016

Rétablissement des courtes peines de prison

On aura tout entendu sur le régime des sanctions introduit dans le Code pénal entré en vigueur en 2007. Le système des jours-amendes, en particulier, a fait l'objet de critiques et de moqueries et il semblait urgent de rétablir au plus vite les courtes peines de prison. Après un très long débat parlementaire, la révision est sous toit. Elle entrera en vigueur le premier janvier 2018. Mais il semble que la montagne a accouché d'une souris.

Le Conseil fédéral a annoncé le 29 mars 2016 que la révision du Code pénal concernant le régime des sanctions entrerait en fonction le 1^{er} janvier 2018. Infoprisons avait déjà rendu compte de cette révision en cours dans un précédent bulletin. [Voir : [Rétablissement des courtes peines de prison](#)] Pour rappel, le code de 2007 avait proposé de supprimer les courtes peines de prison, au motif qu'elles sont considérées comme inefficaces et coûteuses, non seulement pour l'État, mais aussi pour les auteurs de délits, pour qui elles risquent d'entraîner des ruptures familiales et professionnelles. Il s'agissait de les remplacer par des peines pécuniaires. Malgré les nombreuses critiques adressées à ce système, la révision ne change pas fondamentalement: les « jours-amende » continueront à avoir la priorité sur les autres sanctions pour les délits peu graves. Mais le juge pourra aussi prononcer une peine de prison de moins de six mois. Ce qui est nouveau, c'est qu'elle pourra être assortie du sursis, ce que l'ancien système ne permettait pas. De plus le montant du jour-amende est porté à trente francs au minimum, au lieu de dix. Autre nouveauté, les peines de prison de vingt jours à douze mois pourront être purgées à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, grâce à la surveillance d'un bracelet électronique.¹

Dans un article de juin 2015 consacré au même sujet, Fati Mansour faisait remarquer que dans les faits, les courtes peines de prison, entre un et six mois, n'ont jamais cessé d'être prononcées, malgré l'entrée en vigueur du Code pénal en 2007 : elles ont même connu une augmentation de 26% ! *« Autant dire que le changement législatif, qui a provoqué des débats-fleuves et nécessité une conciliation au sommet ne servira qu'à remettre à l'honneur - et encore avec des pincettes - la courte peine privative de liberté avec sursis. Beaucoup de bruit pour pas grand-chose ».*² À juste titre, la journaliste du Temps constate que *« comme souvent, l'agitation politique semble pour le moins déconnectée de la réalité judiciaire ».*

Dans les faits, les courtes peines de prison ont surtout été prononcées à l'encontre des étrangers. Au premier délit, ils écopaient de jours-amendes avec sursis, mais à la moindre récidive, c'était la prison ferme. Les statistiques des jugements pour 2014 montrent que sur 6857 courtes peines fermes prononcées, 5684 concernaient des étrangers sans permis de séjour. *« La courte peine de prison avec sursis est la seule différence fondamentale introduite par les chambres »*, conclut la journaliste du Temps. Citant le patron du Ministère public genevois, pour qui *« avec un message clair on peut espérer un message dissuasif plus important »*, elle conclut : *« un espoir que le magistrat a la prudence de qualifier d'assez abstrait » !*

Résumé : A-C.M-S.

¹ *Le Courrier* ; 30.03.16 ; ATS

² *« Record de courtes peines de prison ferme » ; Fati Mansour ; Le Temps ; 10.06.15*